

ICPE

GUIDE DE PROCÉDURE

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Polynésie française







SOMMAIRE

I.	Le classement des ICPE	5
II.	La demande d'autorisation d'exploiter une installation classée	6
III.	Les pièces essentielles	7
	A. Formulaire de demande	7
	B. Étude d'impact / Évaluation simplifiée des impacts	8
	C. Étude de dangers / Notice de dangers	8
	D. Notice d'hygiène et de sécurité	9
	E. Permis de construire ou attestation de conformité	10
IV.	Les cas particuliers	10
	A. Régularisation	10
	B. Installations classées concernées par d'autres réglementations	11
V.	Les étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation	11
	A. Dépôt et enregistrement de la demande d'autorisation	11
	B. Consultation des services administratifs concernés par le projet	11
	C. Enquête publique (de commodo et incommodo) :	
	particularité des installations de 1 ^{ère} classe	12
	D. Examen par la commission des installations classées	12
	E. Autorisation d'exploiter une installation classée	13
VI.	Les annexes	15
	• Annexe A. Liste des pièces à fournir	16
	• Annexe B. Plan type d'une étude d'impact	18
	• Annexe C. Plan type d'une étude de dangers	23
VII.	Les adresses utiles	30



QU'EST CE QU'UNE ICPE ?

Les installations classées pour la protection de l'environnement, aussi appelées ICPE, sont des activités industrielles ou agricoles qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour l'Homme et son environnement : risque de pollution chimique

ou biologique, risque d'incendie, nuisance sonore, mauvaises odeurs, etc.

Afin de minimiser les risques encourus, ces activités sont encadrées par le code de l'environnement polynésien, avec la délivrance d'une autorisation administrative qui fixe les conditions de leur exploitation.

Les activités potentiellement concernées :

Entrepôts, garages automobiles, ateliers de menuiserie, dépôts d'hydrocarbures, de gaz ou de produits chimiques, groupes électrogènes, concasseurs, élevages, aquaculture, stockage ou fabrication d'engrais...



Ces installations sont définies dans la nomenclature des installations classées, qui consiste en une liste de substances et d'activités, auxquelles sont affectés des seuils : quantité de produits, surface d'atelier, puissance des machines, nombre d'animaux...

Lorsque ces seuils sont atteints, l'installation est classée, et **une autorisation d'exploiter doit être obtenue pour permettre l'exercice de l'activité envisagée.**

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter relève de la cellule en charge des installations classées de la Direction de l'environnement, sur la base d'une procédure définie par le code de l'environnement polynésien et qui fait l'objet du présent guide.

Cette procédure permet notamment :

- à l'exploitant, de prendre conscience des différents impacts que peut avoir son activité sur l'environnement et de proposer les mesures préventives en conséquence ;
- aux riverains et au grand public, de prendre connaissance des projets industriels de grande ampleur et de donner leur opinion avant l'implantation de ces activités.

L'autorisation d'exploiter revêt la forme d'un arrêté qui précise l'ensemble des prescriptions auxquelles un exploitant doit se conformer.



I. LE CLASSEMENT DES ICPE

Le classement des installations est déterminé sur la base de la **nomenclature des installations classées** qui consiste en une liste de substances et d'activités, appelées rubriques :

SUBSTANCES

- 10xx.** Définitions
- 11xx.** Toxiques
- 12xx.** Comburantes
- 13xx.** Explosives
- 14xx.** Inflammables
- 15xx.** Combustibles
- 16xx.** Corrosives
- 18xx.** Réagissant avec l'eau
- 19xx.** Radioactives

ACTIVITÉS

- 21xx.** Activités agricoles ou aquatiques, animaux
- 22xx.** Agroalimentaire
- 23xx.** Textiles, cuirs et peaux
- 24xx.** Bois, papier, carton, imprimerie
- 25xx.** Matériaux, minerais et métaux
- 26xx.** Chimie, parachimie, caoutchouc
- 27xx.** Déchets
- 29xx.** Divers

Pour chacune de ces rubriques, deux seuils de classement permettent de définir le niveau de risque ou de danger, en fonction du volume de substance utilisée ou de l'importance de l'activité exercée :

- la **1^{ère} classe** : pour les substances ou activités présentant des risques et dangers importants pour l'Homme et son environnement ;
- la **2^e classe** : pour les substances ou activités présentant des risques et dangers modérés pour l'Homme et son environnement.

Une installation pouvant être visée par plusieurs rubriques, son classement est déterminé par la substance ou l'activité ayant le classement le plus important.

Selon le classement de l'installation et donc son niveau potentiel de risque ou de dangerosité, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter diffère, tant au niveau des documents techniques requis que de sa procédure d'instruction.





II. LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) est constitué des pièces listées ci-dessous qui présentent l'activité et son environnement, et détaillent les mesures prises pour en limiter les dangers ou inconvénients :

- une présentation de l'exploitation ;
- une présentation de l'environnement ;
- une étude d'impact (installation de 1^{ère} classe) ou une évaluation simplifiée des impacts (installation de 2^e classe) ;
- une étude de dangers (installation de 1^{ère} classe) ou une notice de dangers (installation de 2^e classe) ;
- une notice d'hygiène et de sécurité ;
- des plans complets de l'installation ;
- un ensemble d'annexes.

La liste détaillée des informations à fournir ainsi que les documents correspondants sont présentés dans le tableau de l'**annexe A**.

Par ailleurs, un guide de rédaction des pièces essentielles est proposé en **chapitre III** du présent guide.



Le montage du dossier peut s'avérer complexe, aussi bien en termes d'obtention des pièces administratives requises que de constitution du fond documentaire technique.

Le cas échéant, le porteur de projet est invité à se faire assister par un bureau d'études rompu à cet exercice.





III. LES PIÈCES ESSENTIELLES

A. Formulaire de demande

Le formulaire de demande constitue la première pièce d'une demande d'autorisation d'exploiter, et est commun aux installations de 1^{ère} et 2^e classe.

Les renseignements demandés sont les suivants :

1) Identité

Pour une personne physique :

- Nom et prénom de l'exploitant
- Adresse postale
- Fax ou adresse électronique
- Nom/prénom et numéro de téléphone de la personne chargée du suivi du dossier pour l'exploitant.

Pour une personne morale :

- Nom de la société
- Raison sociale
- Adresse du siège social
- Numéro TAHITI (si possible, joindre l'attestation ISPF)
- Nom/prénom et numéro de téléphone de la personne chargée du suivi du dossier pour l'exploitant.

2) Localisation de l'installation

Préciser l'emplacement sur lequel l'installation doit être implantée :

- Commune
- Lieu-dit
- Numéro des parcelles cadastrales.

3) Nature et volume des activités

Décrire succinctement la nature des activités que l'exploitant se propose d'exercer, ainsi que leur volume, notamment sur la base des critères définis dans la (les) rubrique(s) de nomenclature concernée(s).

Préciser la (les) rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans la(les)quelle(s) l'installation émerge.



4) Procédés de fabrication

Afin de permettre l'évaluation des éventuels dangers ou inconvénients engendrés par l'installation, présenter succinctement :

- Les procédés de fabrication
- Les matières mises en œuvre dans ces procédés
- Les produits fabriqués.

Dans le cas où l'exploitant estime que des informations sur ses procédés de fabrication doivent rester confidentielles, il peut les présenter sous pli séparé en un seul exemplaire. Seuls les inspecteurs des installations classées, qui sont tenus au secret professionnel, y auront accès.

Une signature est requise pour finaliser le formulaire.

B. Étude d'impact / Évaluation simplifiée des impacts

L'étude d'impact, obligatoire pour les installations de **1^{ère} classe**, a pour objet de décrire les effets potentiels et avérés de l'activité envisagée sur l'environnement, la santé et la salubrité publique, dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'exploitation.

Il s'agit notamment d'identifier et d'évaluer les dangers et inconvénients engendrés par l'activité, en termes de pollution de l'eau, de pollution de l'air, de bruit, de déchets et d'impact sur le paysage. Les mesures prises pour en atténuer ou supprimer les effets doivent également être précisées.

Le plan type d'une étude d'impact est détaillé dans l'**annexe B**.

La démarche à adopter pour la réalisation de l'étude d'impact doit être proportionnée à l'importance de l'installation envisagée et à la sensibilité environnementale de la zone affectée par le projet.

Ainsi, lorsque l'évaluation des impacts montre que la future installation a potentiellement une incidence forte sur une zone d'implantation sensible, la réalisation d'études complémentaires peut s'avérer nécessaire pour mieux en quantifier les impacts, avec le recours à des bureaux d'études spécialisés (étude hydrogéologique ou géotechnique).

L'étude d'impact étant jointe au dossier soumis à enquête publique, elle doit comprendre un résumé non technique permettant de faciliter la compréhension du grand public.

Pour les installations de **2^e classe**, la réglementation n'impose pas d'étude d'impact. Néanmoins, il est demandé de procéder à une évaluation simplifiée des impacts, qui consiste à présenter les éléments suivants :

1. Un inventaire des substances et nuisances mises en œuvre et/ou générées par l'installation. Ce recensement est complété de mesures de réduction ou d'éléments d'appréciation sur la maîtrise de ces émissions ;
2. Une détermination de leurs effets néfastes intrinsèques et/ou conjugués ;
3. Une identification des populations potentiellement affectées, en précisant leur vulnérabilité (sensibilité) ;
4. Une caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation si l'importance et les dangers de l'installation le nécessitent.

C. Étude de dangers / Notice de dangers

L'**étude de dangers, obligatoire pour les installations de 1^{ère} classe**, recense l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans le cadre d'un **fonctionnement altéré ou anormal** de l'installation classée. Elle décrit également les mesures de protection mises en œuvre pour garantir la sécurité des personnes, ainsi que le confinement d'un incident et sa maîtrise au sein des limites et des biens de l'établissement.

Cette analyse est spécifique au site d'implantation, et doit justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiques acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

Le plan type d'une étude de dangers est détaillé dans l'**annexe C**.

Dans une première partie, une analyse de risque est menée en décrivant la probabilité d'occurrence, la cinétique et l'intensité des effets des phénomènes dangereux, que leur cause soit d'origine interne ou externe. La gravité des accidents potentiels pour l'environnement et les populations concernées est également prise en compte.

Une recherche des accidents qui sont intervenus dans des installations similaires est effectuée (accidentologie). Les accidents résultent le plus souvent de combinaison d'évènements élémentaires peu graves en eux-mêmes. L'étude doit donc apporter la preuve que les conjonctions d'évènements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident.

Dans une seconde partie, les mesures prises pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets d'un accident sont décrites. Ces mesures ne doivent pas être déterminées seulement en fonction des causes et des conséquences des accidents possibles mais également de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité des installations.

L'étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour certaines installations présentant des risques d'accident majeurs, l'étude de dangers sera complétée d'un volet organisationnel résumant l'essentiel des dispositions retenues dans le système de management de la sécurité. Lorsqu'un danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs est identifié, avec des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, le demandeur doit fournir les informations permettant l'élaboration par les autorités publiques d'un plan de secours spécialisé, avec éventuellement la mise en place de servitudes d'utilité publique.

Le même raisonnement est appliqué pour la rédaction de la **notice de dangers requise pour les installations de 2^e classe**, avec une description succincte des dangers potentiels ainsi que des mesures de prévention prises pour les contenir.

D. Notice d'hygiène et de sécurité

La notice d'hygiène et de sécurité traite spécifiquement des questions relatives à l'hygiène et aux risques encourus par les employés, en précisant les dispositions prises pour assurer leur sécurité conformément au code du travail.

Ainsi, cette note doit présenter :

- les sanitaires aménagés et le système d'assainissement associé (type et dimensionnement) ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité du personnel pour chaque activité à risque exercée ;
- les risques particuliers liés à l'exploitation de l'installation classée qui nécessitent des modes de prévention et de protection spécifiques ;
- une évaluation des risques professionnels qui récapitule les fonctions des agents exposés, leur nombre, les dangers et risques, les causes et conséquences prévisibles ainsi que les moyens de protection mis en œuvre.

E. Permis de construire ou attestation de conformité

L'autorisation d'exploiter une installation classée ne vaut pas permis de construire, et réciproquement. Les deux autorisations administratives sont nécessaires et liées.

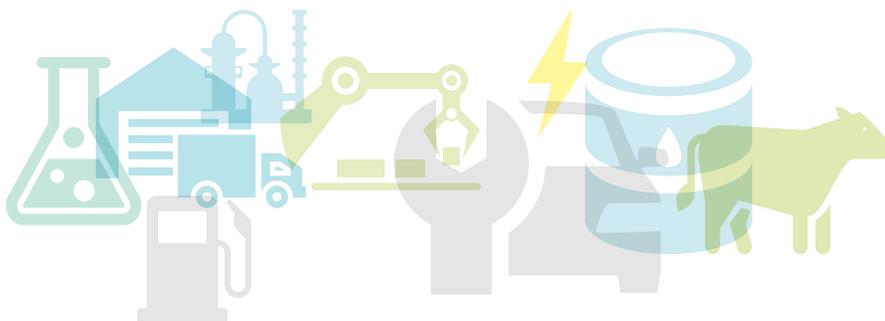
La demande d'autorisation de permis de construire doit être faite en premier. Le récépissé de dépôt de cette demande doit être joint à la demande d'autorisation d'exploiter, avant le démarrage de l'instruction du dossier par la cellule des installations classées de la Direction de l'environnement.

Pour ce qui concerne les demandes de régularisation (cf. IV. Cas particuliers), une attestation de conformité des bâtiments est requise. Si l'exploitant n'est pas déjà en possession de ce document, il doit l'obtenir auprès du Service de l'urbanisme. Si ce document n'a jamais été délivré, l'exploitant doit procéder à une demande de régularisation auprès de ce même service, et joindre le récépissé de cette demande au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Bon à savoir :

Les demandes de permis de construire ou de régularisation concernant des installations classées délivrées par le Service de l'urbanisme sont suspendues à l'obtention de l'autorisation administrative d'exploiter de la Direction de l'environnement.

Ainsi, lorsqu'un exploitant présente un projet de construction pour y exercer une activité ICPE, son permis de construire ne peut lui être délivré qu'à partir du moment où il sera en possession d'une autorisation d'exploiter l'installation classée.





IV. LES CAS PARTICULIERS

A. Régularisation

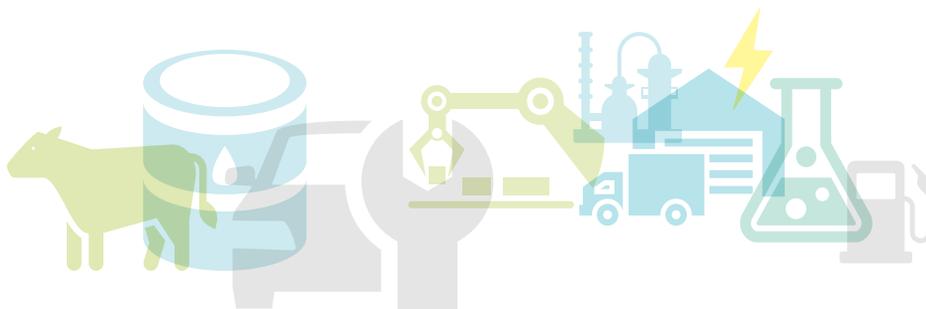
Lorsqu'une installation classée est exploitée sans autorisation, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais, en déposant une demande d'autorisation d'exploiter à la Direction de l'environnement.

Le format de cette demande est identique à celui décrit dans le présent guide, complété des informations suivantes :

- La demande doit préciser succinctement l'historique de l'exploitation (date d'ouverture, les évolutions d'activités majeures...), ainsi que les analyses de rejets le cas échéant ;
- Dans l'étude d'impact ou l'évaluation simplifiée des impacts, il convient de présenter distinctement les mesures déjà prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation, de celles prévues en complément.

Si des incidents ou des accidents portant atteinte à l'environnement sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés en indiquant les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

Il est rappelé que le dépôt d'une demande ne vaut pas autorisation d'exploiter. Seul l'arrêté d'autorisation d'exploiter permet à l'exploitant de démarrer son projet ou de le poursuivre.



B. Installations classées concernées par d'autres réglementations



1) Les installations produisant de l'électricité

En fonction de la puissance de l'unité de production mise en œuvre, une **autorisation préalable** délivrée par le Pays et instruite par le **Service des énergies** peut être nécessaire. Conformément à la loi de pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013 relative à la production d'énergie électrique, cette autorisation est nécessaire pour une installation de puissance égale ou supérieure à 100 kW sur l'île de Tahiti ou 50 kW ailleurs. Cette obligation administrative concerne particulièrement les groupes électrogènes de secours ou les installations photovoltaïques.



2) Les stations-services

La délibération n° 97-128 APF du 24 juillet 1997 réglementant l'implantation des stations de distribution de carburant institue la nécessité d'une **autorisation préalable** pour la création ou l'extension d'une station-service. Cette autorisation s'obtient auprès du **Service des énergies**.



3) Les élevages et les abattoirs

Les élevages d'animaux domestiques sont soumis à **agrément** de la part du **Service du développement rural**. Cet agrément, mis en place conformément à l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009, précise les conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie. De la même manière, l'arrêté n° 956 CM du 21 septembre 1994 modifié fixe les normes auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de la Polynésie française et détermine les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements.





V. LES ÉTAPES DE L'INSTRUCTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

A. Dépôt et enregistrement de la demande d'autorisation

Le démarrage d'une procédure correspond à la date de dépôt et d'enregistrement de la demande complète à la Direction de l'environnement. Un récépissé de dépôt est remis à la personne déposante.

La demande est examinée par la cellule des installations classées, qui vérifie la complétude des pièces administratives et notamment la compatibilité du projet par rapport à la zone d'implantation définie dans le Plan Général d'Aménagement de la commune concernée.

Lorsque des pièces administratives manquent ou que le projet est incompatible avec la zone d'implantation choisie, la cellule des installations classées procède à un renvoi motivé de la demande.

Dans le cas contraire, le dossier est inscrit au registre des demandes d'autorisation au titre des installations classées.

B. Consultation des services administratifs concernés par le projet

Pour les installations de 1^{ère} classe, le nombre d'exemplaires du dossier à fournir varie en fonction du type d'activité envisagée, qui détermine le nombre de services administratifs dont l'expertise doit être sollicitée. Pour les installations de 2^e classe, le dossier doit être fourni en deux exemplaires à minima.

La consultation des services démarre immédiatement pour les installations de 2^e classe, alors qu'elle doit attendre le démarrage de l'enquête publique pour les installations de 1^{ère} classe.



C. Enquête publique (de commodo et incommodo) : particularité des installations de 1^{ère} classe

La procédure en matière d'installations relevant de la 1^{ère} classe prévoit une enquête publique pour permettre aux administrés de prendre connaissance du projet et d'exprimer leurs avis et leurs doléances sur ce sujet.

L'ouverture de l'enquête publique se fait par arrêté, qui précise ses dates d'ouverture et de fermeture, l'identité du commissaire-enquêteur ainsi que ses dates de présence au siège de l'enquête publique, qui est la mairie de la commune concernée. Il sera chargé lors de ces présences de recueillir les avis du public dans un registre ouvert à cet effet et de répondre à leurs éventuelles questions.

La publicité relative à l'ouverture de cette enquête publique est à la charge de l'exploitant, selon deux modalités :

- une annonce à faire paraître huit jours avant le début de l'enquête et pendant trois jours consécutifs, par voie radiophonique ou par presse écrite à parution quotidienne.
- une publicité sur le terrain, sous la forme d'avis d'enquête préparés par l'exploitant à afficher par la mairie dans un rayon minimum d'un km autour de l'installation.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier de demande et de l'étude d'impact aux lieux précisés dans l'arrêté d'ouverture, pendant une durée ne pouvant être supérieure à **un mois et 15 jours**.

Une visite des infrastructures existantes par le commissaire-enquêteur est également prévue.

A la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur est chargé de consolider l'ensemble des questions ou remarques du public sous la forme d'un rapport qui est envoyé à la cellule des installations classées et transmis à l'exploitant pour préparation d'un mémoire en réponse.

En parallèle, les services administratifs compétents sont également consultés et disposent du même délai d'un mois et quinze jours pour rendre leur avis.

L'ensemble des avis est consolidé dans un rapport qui présente également les conclusions de la cellule des installations classées sur le projet.

D. Examen par la commission des installations classées

La commission des installations classées est un passage obligé pour toute demande d'autorisation d'exploiter.

Cette commission, qui se tient mensuellement, est présidée par la Direction de l'environnement. Elle est composée de membres désignés par arrêté en conseil des ministres, qui sont des représentants des services administratifs du Pays et de l'Etat, ainsi que de la société civile.

Chaque projet est présenté en présence de l'exploitant concerné et d'un représentant du maire de la commune d'implantation.

A l'issue des délibérations de la commission, un arrêté d'autorisation ou de refus d'exploiter est adopté, publié au Journal Officiel de la Polynésie française et notifié à l'exploitant.

E. Autorisation d'exploiter une installation classée

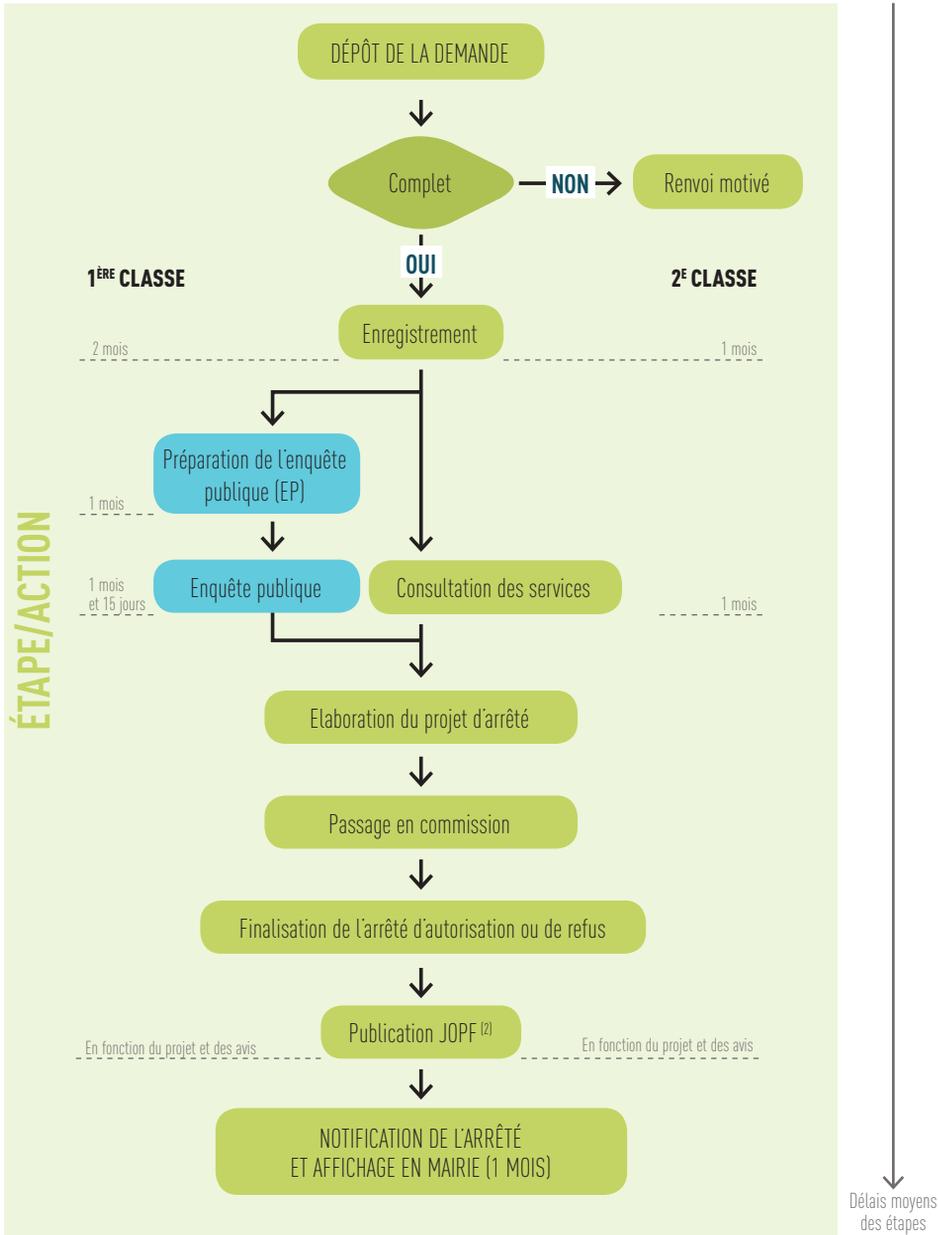
Un exemplaire de l'arrêté d'autorisation est transmis pour affichage permanent dans les locaux de l'exploitation et affichage provisoire d'un mois dans la mairie concernée par le projet.

En cas de refus, l'avis défavorable est motivé afin de permettre à l'exploitant de porter les modifications ou compléments nécessaires à sa demande avant une nouvelle présentation en commission des installations classées.

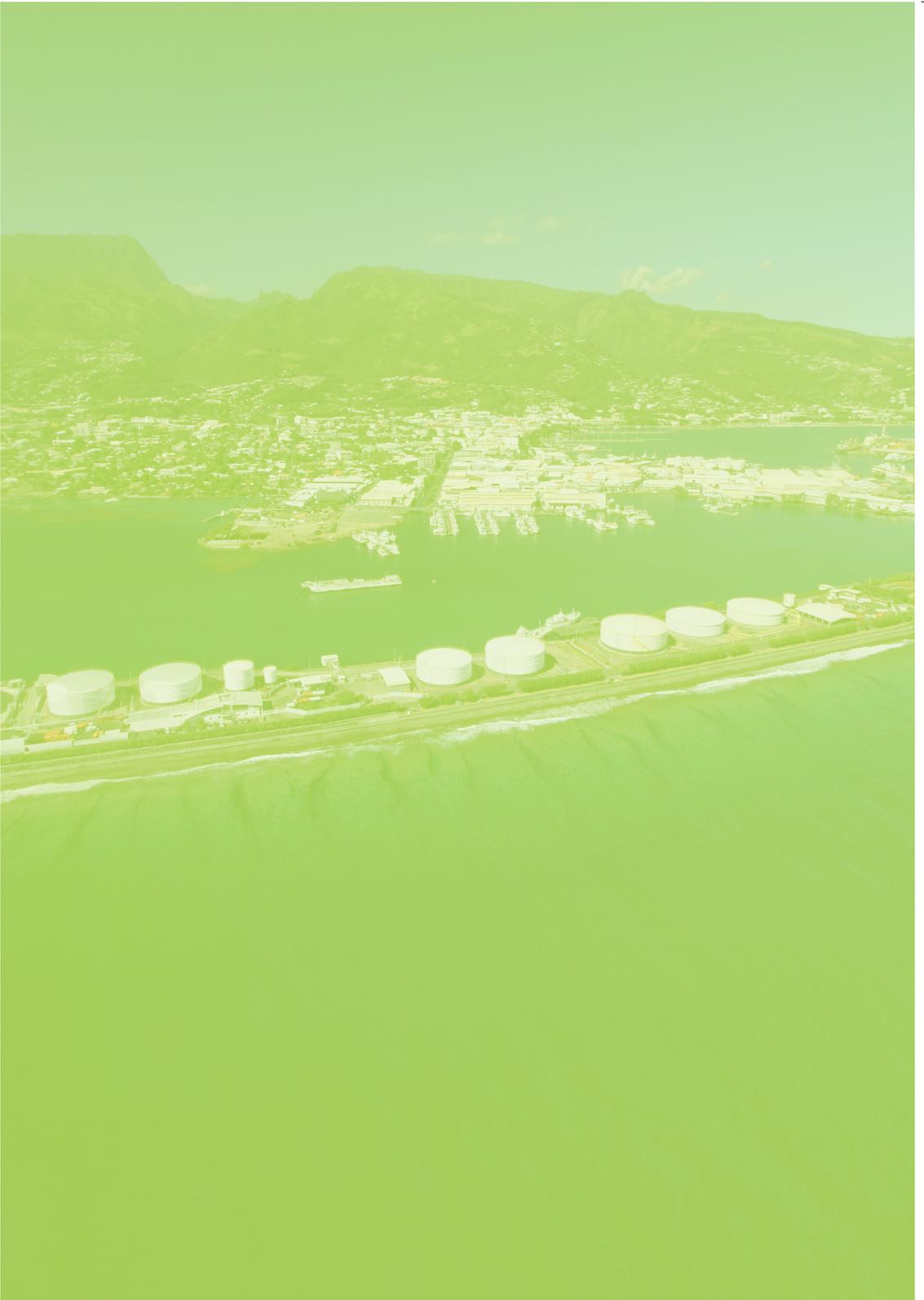
Après réception du dossier complet, la durée moyenne de la procédure est de **6 mois** pour une activité relevant de la **2^e classe**, et de **12 mois** pour une activité relevant de la **1^{ère} classe**, dont l'instruction est plus complexe.

Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en service de l'installation classée.

Les différentes étapes de la **procédure d'instruction** sont représentées dans le schéma ci-dessous.



- Étapes communes aux dossiers de 1^{ère} et 2^e classe
- Étapes spécifiques aux dossiers de 1^{ère} classe



VI. LES ANNEXES



A. Liste des pièces à fournir



INFORMATIONS
Présentation de l'exploitant, de son activité et de sa localisation
Présentation de la société (activité, historique, nombre d'employés sur site, organisation...)
Nature des activités, leur volume, en termes de capacité maximale de production (éventuellement sous forme de tableau)
Zone d'implantation des activités
Organisation de la structure (bâtiments et leur destination, réseaux électriques, eau potable, etc.)
Effets des activités sur l'environnement en fonctionnement normal (entrées et sorties de matières, traitements internes, mesures compensatoires aux nuisances)
Effets des activités sur l'environnement en fonctionnement altéré (incidents, dangers, mesures de protection)
Respect des dispositions du code de travail en matière d'hygiène et de sécurité des employés
Avis du maire sur l'activité globale
Document de propriété du terrain occupé et permis de construire de l'établissement
Eventuelles autorisations d'autres services administratifs
Annexes (plans...)

PIÈCES À FOURNIR

1 ^{ère} classe	2 ^e classe
Formulaire de demande d'autorisation	
Fiche ISPF	
<ul style="list-style-type: none"> - Intitulés exacts des activités - Rubriques ICPE associées - Classement - Processus mis en œuvre - Coût approximatif du projet 	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan de cadastre rénové - Plan Général d'Aménagement et Plan de Prévention des Risques Naturels - Note de renseignement d'aménagement - Plan de situation à l'échelle 1/25 000 - Plan à l'échelle 1/2500 de l'installation et ses abords sur 100 m (indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau ou cours d'eau) 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de cadastre rénové - Plan Général d'Aménagement et Plan de Prévention des Risques Naturels - Note de renseignement d'aménagement - Plan à l'échelle 1/2500 de l'installation et ses abords sur 100 m (indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau ou cours d'eau)
<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'ensemble à l'échelle 1/500 indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants
<ul style="list-style-type: none"> - Etude d'impact 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation simplifiée des impacts
<ul style="list-style-type: none"> - Etude de dangers - Plan d'Organisation Interne (POI) si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Notice de dangers
Notice d'hygiène et de sécurité	
Exemplaire du formulaire de demande d'autorisation avec l'avis et le cachet du maire de la commune concernée par l'installation	
<ul style="list-style-type: none"> - Bail commercial ou autorisation du (des) propriétaire(s) ou des propriétaires en indivision ou titre de propriété - Récépissé de dépôt du permis de construire ou document de conformité des bâtiments pour les installations existantes. 	
<p>C'est le cas notamment des autorisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extractions en terrain privé (GEGDP-DEQ) - d'abattages d'arbres (SDR) - de production interne d'électricité (SDE) - de stations services (SDE) - d'abattage d'animaux... (SDR) - d'élevages d'animaux domestiques (SDR) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Plan des aménagements internes (position des machines, organisation des stockages...) - Plan des niveaux prévus (en plan et en coupe) - Plan des accessibilités à proximité des installations avec les cotations - Plan de sécurité incendie (positionnement des différents dispositifs de protection et d'alerte au sein de l'établissement) - Plans des installations techniques (réseaux de gaz, de chaleur, alimentation en eau et électricité...) - Structure des bâtiments (composition des murs et planchers avec une précision sur leur stabilité mécanique) - Description des dispositifs de désenfumage - Consignes d'exploitation et fiches techniques des équipements - Document de conformité d'un poteau incendie à moins de 150 m de l'installation 	

B. Plan type d'une étude d'impact

L'étude d'impact exhaustive doit présenter successivement et dans l'ordre indiqué les sept chapitres ci-après.

En fonction de l'activité envisagée et du site d'implantation choisi, certains de ces aspects devront être plus ou moins développés.

1) Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Cette étude porte sur l'ensemble des personnes et biens susceptibles d'être affectés par le projet en précisant les distances d'éloignement à l'installation concernée.

A développer dans ce chapitre :



Environnement

- description générale de l'environnement de l'installation (état initial du site et occupation des terrains environnants) ;
- importance et typologie des populations concernées - densité urbaine : forte, moyenne, faible ;
- voisinages sensibles (écoles, bureaux...);
- richesses naturelles ;
- biens matériels et patrimoine culturel ;
- documents d'urbanisme
- sites classés ou archéologiques...



Eau

- rivières et cours d'eau voisins ;
- nuisances préexistantes ; installation(s) rejetant en amont ;
- usages : alimentation en eau potable - irrigation - hydroélectricité ;
- le cas échéant, qualité du milieu récepteur vis-à-vis du ou des polluants rejetés par l'installation ;
- milieu aquatique - faune - flore.



Air

- nuisances préexistantes (agglomérations, usines, ateliers...) y compris problèmes d'odeurs ;
- direction des vents dominants, rose des vents ;
- conditions défavorables (zone propice aux brouillards...);
- nature, dimensions et éloignement d'obstacle(s) pouvant gêner la diffusion des fumées (immeubles, collines...).



Bruits - vibrations

- nuisances préexistantes (ateliers, usines, routes, avions...).
- Le cas échéant, moment où la nuisance intervient.



Déchets

- situation existante (centre de traitement et de stockage les plus proches, circuits d'enlèvement...);



Transports - approvisionnements

- existence de nuisances liées à la circulation à proximité;



Risques

- autres installations à proximité;
- distances d'isolement.



Sous-sol

- terrains : perméabilité, géologie;
- nappe : circulation des eaux souterraines;
- utilisation de la nappe.

2) Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et la santé

A développer dans ce chapitre :

- intégration dans le paysage ou le site;
- impacts sur la faune et la flore (aérienne, aquatique, sol);
- impacts sur le milieu naturel (air, eau, sols et sous-sols);
- impacts sur l'équilibre biologique;
- impacts sur la commodité du voisinage (bruit, vibration, odeur, émission lumineuse, circulation des véhicules);
- impacts sur l'agriculture;
- impacts sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique;
- impacts sur la protection des biens et du patrimoine culturel;
- impacts liés aux travaux nécessaires à la mise en exploitation.

3) Analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation

A développer dans ce chapitre :



Eau

- conditions d'approvisionnement - d'utilisation de l'eau;
- origine des eaux utilisées (nappe, réseau...), éventuellement le débit;
- eaux de refroidissement : collecte, rejet, recyclage;
- eaux de procédés et eaux discontinues (lavages, vidanges, purges...) :

- lieu d'apparition, identification des substances polluantes et dangereuses, quantification des effluents, impacts sur le site et le milieu récepteur ;
- dépôts ou utilisation de produits nocifs, dangereux, toxiques : lieu, modalités de stockage ;
 - eaux pluviales : mode de collecte et rejet des eaux pluviales - dispositions en cas d'orage.



Air

- groupe électrogène de secours : puissance, caractéristiques, lieu de fonctionnement ;
- origine des rejets, identification des substances polluantes et dangereuses et quantification des effluents rejetés à l'atmosphère (fumées, vapeurs, poussières, gaz à effet de serre...) ;
- flux horaires et concentrations en polluants en conditions normales ;
- polluants éventuels rejetés par l'air de ventilation des ateliers (nature, flux canalisés...) ;
- rejets ponctuels (purges, soupapes...) ;
- existence de produits odorants (solvants, peintures...).



Bruits - vibrations

- nombre et caractéristiques des appareils bruyants utilisés ;
- niveau sonore prévisible ;
- fréquence d'utilisation ;
- bruits ponctuels, accidentels ou intermittents d'intensité sonore élevée ;
- importance des vibrations prévisibles au niveau des constructions proches.



Déchets

- production des déchets à chaque étape de fabrication ou de l'entretien (bilan matière à la sortie) ;
- pour chaque type de déchets :
 - désignation
 - quantité
 - caractère polluant
 - mode d'élimination ou valorisation
 - mode de conditionnement
 - variabilité quantitative et qualitative



Transports - approvisionnements

- volume du trafic engendré par l'établissement (arrivée-départ) ;
- condition d'apport à l'installation des matières à y être traitées et du transport des produits fabriqués ;
- détail des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis : nature, caractéristiques physiques, chimiques ou toxicologiques ;

- horaires ou rythmes des arrivages ;
- lotissements ou villes impactés par le trafic nouveau.



Sols

- installations, produits, dépôts, canalisations susceptibles de polluer les sols ;
- puits, piézomètres existants, transferts par l'air, les eaux souterraines et superficielles, l'irrigation des sols.

4) Dimension écologique du projet

Critères :

- techniques ;
- économiques ;
- environnementaux.

5) Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients

À développer dans ce chapitre :



Environnement général

- emplacement de l'installation au regard du site ou paysage.



Eau

- procédés de fabrication limitant la consommation ou la pollution de l'eau ;
- procédés de refroidissement supprimant ou limitant la consommation d'eau ;
- consignes d'exploitation particulières ;
- principe de traitement des effluents ;
- flux horaire et concentration après traitement ;
- s'il y a un rejet en réseau : existence d'une station à l'extrémité, accord de l'exploitant du réseau et de la station pour traiter les effluents ;
- dispositifs de surveillance des rejets ;
- surveillance du milieu.



Air

- combustibles ou procédés limitant les émissions ;
- recyclage des gaz ;
- caractéristiques des systèmes mis en place pour assurer une bonne diffusion des effluents (hauteur, diamètre des cheminées, vitesse d'éjection...);

- principes de dépoussiérage et installations d'épuration prévues ;
- caractéristiques des rejets après traitement (flux, surveillance...);
- dispositifs de surveillance.



Bruits - vibrations

- prévention des bruits à la source ;
- dispositifs d'insonorisation utilisés ;
- consignes d'exploitation préparées ;
- horaires de fonctionnement ;
- niveau acoustique résultant prévisible en limite de propriété ;
- moyens mis en œuvre pour limiter les vibrations.



Déchets

- gestion permettant de limiter la production de déchets ;
- description des opérations de recyclage et de valorisation ;
- description des filières de traitement ou de prétraitement ;
- modes de prétraitement, traitement et d'élimination internes et externes ;
- stockages intermédiaires ;
- présentation et justification des choix retenus pour la gestion des déchets ;
- méthodes de tri, séparation, traitement justifiant le caractère ultime des déchets destinés au stockage.



Transports - approvisionnements

- moyens mis en œuvre pour prévenir les nuisances propres au nouveau trafic ;
- transport des déchets internes et externes ;
- consignes préparées à cet effet.



Sols

- dispositions prévues contre les pollutions accidentelles des sols.



Utilisation rationnelle de l'énergie

- moyens de limitation et de valorisation.

6) Conditions de remise en état du site

A adapter en fonction de l'installation.

7) Résumé non technique

Résumé vulgarisé du projet, qui est mis à disposition de la population lors de l'enquête publique.

C. Plan type d'une étude de dangers

L'étude de dangers exhaustive doit présenter successivement et dans l'ordre indiqué les sept chapitres ci-après.

1) Description de l'environnement

- Conditions naturelles susceptibles de provoquer ou d'aggraver des accidents
 - climat, régime des vents, précipitations ou foudre ;
 - hydrographie ;
 - topographie ;
 - conditions géologiques, mouvement de terrain.

- Proximités dangereuses :
 - autres installations ;
 - voies de circulation ou installations de transport.

2) Accidentologie

- Bilan des divers accidents intervenus dans des installations similaires en France ou ailleurs, leurs causes et leurs conséquences.

3) Risques d'accident

- Classification des phénomènes dangereux selon leur nature
 - incendie ;
 - explosion ;
 - dispersion de produits nocifs, brouillards ;
 - effets mécaniques (effondrements, inondations, projections solides)

- Estimation des événements ou de leurs combinaisons les plus redoutées

- Classification des accidents par leur cause immédiate (défaillance matérielle, humaine ou atteinte de l'extérieur)
 - produits (réactivité, atteintes au stockage, dispersion) ;
 - réactions chimiques (mélanges anormaux) ;
 - environnement extérieur (circulation, malveillance).

L'identification et la caractérisation des dangers potentiels est suivie par un examen technico-économique de réduction de ces dangers visant à :

- supprimer ou substituer les procédés et les produits dangereux, à l'origine de ces dangers potentiels ;
- réduire autant que possible les quantités de matière en cause.

Les principales conclusions de cet examen doivent apparaître dans l'étude de dangers.

4) Conséquences possibles sur l'environnement

Evaluer l'étendue des effets à redouter de chacun des accidents répertoriés, tout en tenant compte de l'environnement décrit en 1 et notamment :

- Conditions naturelles :
 - aggravation, atténuation du danger ;
 - déplacements préférentiels du danger.

- Environnement à protéger :

En fonction de la nature de l'installation et des dangers qui y sont associés, il pourra être utile de classer par ordre d'importance ou selon leur propre cinétique, les différents scénarios possibles avec les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

- Eventuels effets dominos internes et externes.

5) Justification des mesures retenues

Compte tenu des conclusions précédentes :

- justification des procédés, améliorations adoptées
- justification des mesures particulières prises, par exemple :
 - nature et contrôle des constructions ;
 - isolement des unités, compartimentage interne ;
 - volumes de stockage ;
 - consignes de fonctionnement ;
 - qualification et formation du personnel ;
 - établissement de barrières de sécurité passives/actives en justifiant leur efficacité et leur fiabilité ;
 - programme d'entretien du matériel ;
 - examens et exercices périodiques ;

- périodes d'interruption de fonctionnement compte tenu des dangers particuliers ;
- précautions contre l'intrusion et la malveillance.

Conclusions sur la sûreté de l'installation.

6) Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

- moyens privés propres ou par accord avec d'autres établissements :
 - caractéristiques et dimensionnement ;
 - distances à l'établissement ;
 - compétences et qualifications ;
 - équipements.
- moyens publics (mêmes questions que ci-dessus, en particulier distances et équipements) ;
- équipements particuliers (stocks d'émulseurs et de neutralisants) ;
- autres moyens extérieurs, notamment moyens spéciaux d'intervention (distances, disponibilités) ;
- traitement de l'alerte (alerte de secours, alerte du voisinage) ;
- plan d'intervention (POI) ;
- information des riverains.

7) Résumé non technique

Résumé vulgarisé du projet, qui est mis à disposition de la population lors de l'enquête publique.





VII. ADRESSES UTILES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT (DIREN)

Compétences : Réglementation et conseil

Domaines d'intervention : Installations classées, Déchets, Assainissement, Milieu naturel

-  : 40 47 66 66
-  : 40 41 92 52
-  : Colline Putiaoro (Mission) - Immeuble TNTV - Papeete
-  : direction@environnement.gov.pf
-  : www.environnement.pf

CENTRE D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE (CHSP)

Compétences : Expertise, conseil et réglementation

Domaines d'intervention : Hygiène des constructions, Assainissement des eaux usées, Pesticides, Déchets d'activités de soins, Hygiène alimentaire

-  : 40 50 37 45
-  : 40 45 21 27
-  : Avenue Georges Clémenceau - Papeete
-  : chsp@sante.gov.pf
-  : www.hygiene-publique.gov.pf

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME (SAU)

Compétences : Expertise, conseil et réglementation

Domaines d'intervention : Urbanisme opérationnel et construction, Etudes et plans, Topographie

-  : 40 46 80 23
-  : 40 43 49 83
-  : Rue du commandant Destremau, Bâtiment A1 - Papeete
-  : direction.sau@urbanisme.gov.pf
-  : www.urbanisme.gov.pf

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL (SDR)

Compétences : Réglementation et assistance technique

Domaines d'intervention : Elevage, Phytosanitaire, Qualité alimentaire

-  : 40 54 45 85
-  : 40 41 05 30
-  : Route de l'hippodrome - Pirae
-  : dpv.sdr@rural.gov.pf
-  : www.biosecurite.gov.pf



SERVICE DES ÉNERGIES (SDE)

Compétences : Expertise, conseil et réglementation

Domaines d'intervention : Production, Transport et distribution de l'énergie,

Stockage des hydrocarbures, Energies renouvelables

☎ : 40 46 82 50 ☎ : 40 46 82 78

📍 : Rue du commandant Destremau, Bâtiment A1 - Papeete

✉ : secretariat@energie.gov.pf

🌐 : www.service-energie.pf

DIRECTION DU TRAVAIL (TRAV)

Compétences : Expertise, conseil et réglementation

Domaines d'intervention : Droit du travail, Prévention des risques professionnels, Résolution des conflits professionnels, Insertion professionnelle des travailleurs handicapés

☎ : 40 50 80 03 ☎ : 40 50 80 05

📍 : Rue Tepano JAUSSEN, Immeuble Papineau - Papeete

✉ : directiondutravail@travail.gov.pf

🌐 : www.servicedutravail.gov.pf

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE (DDPC)

Compétences : Expertise, conseil et réglementation

Domaines d'intervention : Prévention (ERP, ICPE), Prévision (ORSEC, alerte population, gestion de crise), Formation et logistique des services de sécurité civile, Défense civile

☎ : 40 46 85 17 ☎ : 40 46 85 19

📍 : Avenue Pouvana'a a Oopa - Papeete

✉ : direction-protection-civile@polynesie-francaise.pref.gouv.pf

🌐 : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr



POUR EN SAVOIR PLUS

- > **Contacter** la Cellule des installations classées de la Direction de l'environnement (DIREN) au 40 47 66 66.
- > **Télécharger** le guide de procédure des installations classées sur le site de la Direction de l'environnement : www.environnement.pf
- > **Consulter** la carte des ICPE de Tahiti sur le site Te Fenua : www.tefenua.gov.pf



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Polynésie française

